



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0037 du 20/03/2018**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0037, relative à la réalisation d'un projet de véloroute entre Cadrousse et Sorgues (84), déposée par le conseil départemental de Vaucluse, reçue le 01/02/2018 et considérée complète le 01/02/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/02/2018 ;

- 1 **Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un itinéraire cyclable revêtu (enrobé ou autres matériaux) sur 3m de large et 13,8 km de long en bordure de routes existantes, sur les berges du Rhône et sur un chemin communal ;
- 2 **Considérant que ce projet nécessite la réhabilitation du Pont des Arméniens ;**
- 3 **Considérant que ce projet a pour objectif de développer de manière durable le tourisme cyclable sur les bords du Rhône en Vaucluse ;**
- 4 **Considérant la localisation du projet :**
  - 4a • dans les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I n°930012387 "Caderousse, Le vieux Rhône de la Piboulette et des Broteaux et n°930012355 "Sorgues, Le vieux Rhône des Arméniens", et de type II n°930012343 "Le Rhône",
  - 4b • dans les périmètres de protection de trois monuments historiques, le Pont des Arméniens, l'Eglise Saint Michel, la digue de ceinture de la ville, les ruines du Château de l'Hers,
  - 4c • dans de nombreuses zones humides,
  - 4d • à proximité d'un ancien site pollué inventorié sur la base de donnée BASIAS sous le numéro PAC8402643,
  - 4e • dans un secteur encadré par le plan de prévention du risque inondation du Rhône approuvé le

20/01/2000, celui de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 04/02/2016,

- 4a. dans le site Natura 2000 n°FR9301590 "Rhône aval" ;
- 5 Considérant la sensibilité environnementale de ce secteur ;
- 6 Considérant qu'une évaluation des risques sanitaires liés au passage à proximité d'un site pollué au niveau de l'île de l'Oiselet est nécessaire ;
- 7 Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :
  - 7a. la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
  - 7b. l'imperméabilisation de surfaces importantes notamment de zones humides,
  - 7c. les covisibilités avec les monuments historiques ;

## Arrête :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de véloroute entre Cadrousse et Sorgues (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au conseil départemental de Vaucluse.

Fait à Marseille, le 20/03/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
18, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).